



AVIS AUX MEMBRES

N^o 2011 – 137

22 décembre 2011

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

MODIFICATION DE LA RÈGLE A-9 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT ET DE LA RÈGLE C-15 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

MODIFICATION DES MANUELS DE RISQUE ET D'OPÉRATIONS DE LA CDCC

Résumé

La Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») entend lancer des contrats à terme sur actions canadiennes (« **CAT sur actions** »). Afin de permettre à la Bourse d'inscrire à la cote les CAT sur actions, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« **CDCC** ») doit modifier la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat (« **Règle A-9** »), la Règle C-15 Contrats à terme sur actions (« **Règle C-15** ») et les manuels de risque et d'opérations de la CDCC.

Le conseil d'administration de la CDCC a approuvé des modifications à la Règle A-9, à la Règle C-15 et au manuel des opérations de la CDCC. Le but des modifications proposées est d'offrir la compensation d'opérations sur les CAT sur actions.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5ième étage	3ième étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

François Gilbert
Secrétaire adjoint
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca



CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET MODIFICATIONS AUX RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

MODIFICATIONS AUX RÈGLES ET MANUELS DE LA CDCC

I. Introduction

Le 31 janvier 2001, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a lancé des contrats à terme sur des actions canadiennes (livraison physique) et des actions internationales (règlement en espèces). Le volume des opérations sur le produit n'a jamais pris de l'ampleur et l'intérêt des épargnants ne s'est jamais manifesté. La Bourse a donc reporté les projets visant à élargir sa gamme de produits de contrats à terme sur actions à d'autres noms canadiens et le produit a été essentiellement radié.

Étant donné le regain d'intérêt des participants du marché pour la négociation de contrats à terme sur actions de noms canadiens, la Bourse a décidé de réintroduire le produit (voir les caractéristiques du contrat ci-jointes pour les contrats à terme sur actions canadiennes). Les Règles de la Bourse et de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) sont déjà en place puisque les Règles relatives au produit ont été rédigées et approuvées en 2000. Dans ce contexte, la CDCC a cru nécessaire de mettre à jour ses règles et manuels actuels qui s'appliquent aux contrats à terme sur actions.

II. Justification

Un récent sondage auprès des banques, caisses de retraite, compagnies d'assurance et courtiers en valeurs mobilières canadiens a révélé de l'intérêt à l'égard des contrats à terme sur actions. Le produit est considéré comme un produit-créneau ciblant des utilisateurs institutionnels qui s'en serviraient principalement comme solution de rechange aux prêts de titres, pour des stratégies axées sur les dividendes et ayant pour objet de réduire l'impôt, pour l'arbitrage avec des options et à des fins de couverture. Le positionnement de la Bourse et de la CDCC suivra un modèle de marché qui s'apparente à celui qui a été adopté aux États-Unis (One Chicago) et en Europe (Eurex et Euronext-Liffe). Ce modèle de marché favorise l'utilisation institutionnelle par l'entremise de services de gros qui comprennent les opérations en bloc, les applications et les échanges physiques.

III. Modifications proposées à la réglementation

a) Modifications à la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat

La CDCC a cru nécessaire de mettre à jour ses règles actuelles qui s'appliquent aux rajustements des modalités des contrats d'options sur actions et contrats à terme sur actions et de les faire correspondre avec les politiques de rajustement des principales chambres de compensation d'options faisant affaire aux États-Unis, notamment l'Options Clearing Corporation (OCC), principalement pour garantir la transparence en ce qui a trait aux décisions prises par le comité des rajustements pour les membres compensateurs de la CDCC et le traitement similaire des instruments inter-cotés aux États-Unis et au Canada.

La CDCC doit modifier l'article A-902 de la *Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat* (« Règle A-9 ») pour harmoniser sa méthode de rajustement des modalités du contrat avec celles de l'OCC puisqu'un nombre important d'instruments sont inter-cotés aux États-Unis et au Canada.

Puisque les contrats à terme sur actions ont été enlevés de la gamme de produits de la Bourse en 2001, les règles relatives aux rajustements du contrat actuelles de la CDCC doivent être mises à jour pour être conformes aux pratiques exemplaires actuelles relativement aux contrats à terme sur actions. Par conséquent, les principales modifications de la réglementation proposées par la CDCC visent à rendre conformes les procédures relatives aux rajustements des contrats à terme pour s'assurer qu'elles soient semblables aux pratiques exemplaires actuelles mais également pour veiller à ce que les contrats à terme sur actions soient rajustés d'une manière qui corresponde aux rajustements apportés aux contrats d'options sur actions sur le même titre sous-jacent.

En outre, les modifications proposées contiennent des révisions et des mises à jour du traitement des options sur actions, ainsi qu'une nouvelle règle qui permet, dans certaines conditions, de suspendre les rajustements aux dividendes spéciaux en espèces récurrents.

Les modifications proposées à la règle et la justification connexe sont résumées ci-après :

1. Révision du seuil du montant fixe qui établit si un dividende en espèces entraînera un rajustement des options sur actions

A. Justification

Conformément aux règles de la CDCC actuellement en vigueur, dans le cas de contrats sur options sur actions, les dividendes ou distributions en espèces sont considérés comme étant ordinaires (quelque soit leur taille) et n'entraîneront pas un rajustement si le comité des rajustements considère qu'ils ont été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distribution trimestrielles ou sur une autre base régulière. De plus, en règle générale, les dividendes ou distributions en espèces qui sont inférieurs à 15 CAD par contrat n'entraîneront pas un rajustement.

Cette procédure est semblable à la méthode utilisée par l'OCC pour définir si des dividendes ou distributions en espèces peuvent entraîner un rajustement, sauf que le seuil de montant fixe de l'OCC pour des dividendes ou distributions en espèces est de 12,50 USD par contrat. Le taux de change entre les deux seuils différents est de 0,83 CAD/USD, un taux sensiblement inférieur aux niveaux du taux monétaire au cours de la dernière année (période de 52 semaines : 0,9223 à 1,0585 CAD/USD). Pour éviter les différences entre le traitement des dividendes ou des distributions en espèces par la CDCC et l'OCC et, par conséquent, les possibilités d'arbitrage, la CDCC établira le seuil des dividendes ou distributions en espèces par contrat à 12,50 CAD, montant fixe semblable au seuil de l'OCC de 12,50 USD par contrat.

B. Modification proposée à la règle

La CDCC propose de réviser le seuil de montant fixe par contrat qui entraîne un rajustement des options sur actions en cas de dividendes ou distributions en espèces. La CDCC fixera le seuil des dividendes ou distributions en espèces à 12,50 CAD par contrat. La règle modifiée prévoira que des dividendes en espèces ou des distributions en espèces inférieurs à 12,50 CAD par contrat n'entraîneront pas un rajustement des options sur actions.

2. Méthode de rajustement des options sur actions en cas de regroupements d'actions

A. Justification

Les règles de la CDCC prévoient un mode de rajustement en cas de regroupement d'actions qui n'est pas conforme à la procédure utilisée par l'OCC dans la même situation. À l'heure actuelle, les règles en vigueur de la CDCC prévoient que le prix d'exercice en vigueur immédiatement avant le regroupement d'actions ou un événement semblable est augmenté proportionnellement, alors que la quotité des négociations doit être réduite proportionnellement.

L'OCC utilise une autre méthode qui consiste à rajuster les émissions livrables mais non le prix d'exercice. Cette méthode a été instaurée pour éviter, dans le cas de divisions d'actions ou de regroupements d'actions partiels, le besoin d'arrondir les prix d'exercice, lorsqu'un nombre important de contrats compensés par l'OCC comportaient des prix d'exercice indiqués en huitième. Même si la conversion en décimales a été entièrement réalisée dans les marchés à l'heure actuelle, OCC applique encore cette procédure pour rajuster les options sur actions en cas de regroupement d'actions.

Étant donné que la Bourse inscrit les options sur actions avec des prix d'exercice exprimés uniquement en décimales, il n'est pas tenu compte des inégalités créées par l'arrondissement (les erreurs d'arrondissement créées en raison de l'arrondissement à la cent la plus près ne sont pas importantes compte tenu des importantes positions prises sur les marchés). Malgré tout, à des fins d'harmonisation avec les règles de l'OCC, la CDCC a décidé d'employer la même méthode de rajustement à l'égard des regroupements d'actions.

B. Modification proposée à la règle

Les éléments de base de tous les rajustements en vertu de la nouvelle méthode sont les suivants :

- les prix d'exercices demeurent inchangés;
- les actions annulées sont soustraites du livrable du contrat;
- l'option rajustée utilise toujours un multiplicateur de 100 pour accroître les montants de la prime et du prix d'exercice;
- le nombre de contrats demeure inchangé.

Les règles sur l'arrondissement ont de plus été incluses pour clarifier cette méthode. Si la méthode de rajustement d'un regroupement d'actions entraîne une émission livrable fractionnaire (p. ex., un regroupement d'actions à raison de 2 actions pour 3 actions produit une émission livrable de 66,6667 actions), cette émission livrable sera arrondie à la baisse à 66 actions pour éliminer la fraction. Au lieu de compenser l'élimination de 0,6667 en réduisant les prix d'exercice, les prix d'exercice demeureraient inchangés, et la valeur au compte de la fraction d'action annulée ($0,6667 \times$ la valeur après regroupement de l'action établie par la CDCC) serait équivalente à l'émission livrable et les 66 actions. L'option rajustée continuera d'utiliser le multiplicateur 100 pour calculer les montants totaux de prix d'exercice et de prime.

3. Définition de distributions ordinaires dans le cas d'options sur des titres émis par des fonds négociés en Bourse

A. Justification

À l'heure actuelle, les règles de la CDCC, comme celles de l'OCC, prévoient qu'une distribution de gains en capital à court terme et à long terme par un fonds négocié en Bourse n'est pas réputée, en règle générale, être ordinaire si elle dépasse le seuil d'un montant fixe.

Toutefois, une procédure de rajustement semblable à celle de l'OCC est prévue si des distributions autres que de gains en capital sont effectuées par des fonds négociés en Bourse. Les règles de l'OCC prévoient s'il faut faire des rajustements dans le cas de distributions autres que de gains en capital relativement aux options sur des fonds négociés en Bourse qui suivent des indices. Si les diviseurs des indices ont été rajustés pour compenser un dividende spécial émis par l'une des sociétés qui composent les indices, le défaut de rajuster les options sur fonds négociés en Bourse qui suivent ces indices pourraient créer une inadéquation injustifiée et inéquitable entre les valeurs des options sur fonds négociés en Bourse et les valeurs des options sur indice fondées sur le même indice. Le rajustement de ces indices par la modification des diviseurs annule non seulement l'incidence du dividende spécial sur les indices mais également sur les options ayant pour sous-jacents ces indices.

Les indices comportent des procédures pour tenir d'une distribution de la part d'une des sociétés qui les composent qui diffèrent de celles d'entités qui détiennent des titres comme des fonds négociés en Bourse ou des produits dérivés sur ces titres. Alors que les indices ne sont pas des entités de portefeuille et ne reçoivent pas un dividende sur le titre du portefeuille, les fonds négociés en Bourse détiennent habituellement le titre en portefeuille et recevront le dividende de l'émetteur et pourront donc par la suite distribuer un équivalent aux porteurs de parts des fonds négociés en Bourse. Ainsi, alors que les diviseurs des indices font l'objet de rajustements pour contrebalancer la dévaluation qui suit une distribution, les

fonds négociés en Bourse peuvent aller de l'avant avec une distribution équivalente au dividende spécial. De ce fait, le diviseur de l'indice a été rajusté et le fonds négocié en Bourse peut aller de l'avant avec une distribution. L'option sur le fonds négocié en Bourse doit être rajustée en conséquence si 1) la valeur du rajustement pour tenir compte de la distribution est supérieure à 0,125 \$ par action de fonds, et 2) le comité des rajustements ne décide pas de ne pas faire de rajustement pour tenir compte de cette distribution. Même si ce principe s'applique uniquement à certains fonds négociés en Bourse (c.-à-d., les fonds qui suivent les indices faisant l'objet d'un rajustement), il serait incohérent et prêterait éventuellement à confusion de ne pas porter de rajustements aux autres options sur d'autres fonds négociés en Bourse qui détiennent également dans leurs portefeuilles les mêmes actions à l'égard desquelles le dividende spécial a été distribué.

B. Modification proposée à la règle

La CDCC propose d'harmoniser ses règles avec celles de l'OCC en faisant la révision suivante pour établir qu'une distribution autre que de gains en capital à l'égard d'un fonds négocié en Bourse ne doit pas être réputé être ordinaire et devrait entraîner un rajustement de l'option sur le fonds négocié en Bourse :

- i) le fonds suit le rendement d'un indice qui est sous-jacent à la catégorie d'options sur indice ou de contrats à terme sur indice, et la distribution sur les actions de fonds se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre en portefeuille qui a entraîné un rajustement du diviseur de l'indice; ou
- ii) la distribution sur les actions de fonds se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre en portefeuille :
 - x) qui entraîne un rajustement des options sur d'autres actions de fonds; ou
 - y) qui n'est pas réputé être un dividende ou une distribution ordinaire aux termes de l'article I Interprétation.

Tous les rajustements doivent être effectués conformément au paragraphe 6) de l'article A-902 à moins que le comité des rajustements décide, au cas par cas, de ne pas tenir compte d'une telle distribution. Cependant, aucun rajustement ne doit être apporté si le rajustement de la distribution s'élèverait à moins de 0,125 \$ par action de fonds.

4. Définition de dividendes et distributions ordinaires dans le cas de contrats à terme sur actions`

A. Justification

En règle générale, la CDCC ne rajuste pas les options sur actions pour tenir compte des dividendes en espèces à moins que le montant du dividende soit supérieur à une certaine valeur seuil de l'action sous-jacente (à l'heure actuelle, 15 CAD par action). Si le porteur d'une option d'achat veut obtenir un dividende en dessous de ce seuil, il peut le faire en exerçant son option. Étant donné que les contrats à terme sur actions, comme d'autres produits à terme, ne peuvent être exercés, le porteur d'une position acheteur sur contrat à terme sur actions n'aurait pas cette possibilité. Les dividendes-actions en espèces récurrents ne sont pas considérés comme un problème puisqu'ils peuvent être prévus et actualisés dans le prix de règlement des contrats à terme. Toutefois, les porteurs de positions acheteurs sur contrats à terme sur actions n'ont aucune façon économique de s'assurer d'avoir les avantages de ces dividendes non prévus.

Les procédures de rajustement de contrats à terme sur actions suivent généralement les règles de rajustement des options sur actions. Cependant, pour tenir compte de l'écart économique entre les marchés des options et des contrats à terme indiqués ci-dessus, la CDCC propose d'adopter une procédure semblable à celle de l'OCC pour prévoir, dans le cas de contrats d'options sur actions, la question de savoir si des dividendes en espèces ou des distributions en espèces sont réputés être « ordinaires ».

B. Modification proposée à la règle

La modification proposée à la règle par la CDCC prévoit que, dans le cas de contrats à terme sur actions, des dividendes en espèces seront réputés être « ordinaires » si la CDCC considère qu'ils ont été déclarés conformément à une politique ou à une pratique de paiement de dividendes trimestriels ou sur une autre base régulière sans égard à leur montant.

Cette modification reconnaît que les mécanismes d'établissement des prix du marché peut compenser les dividendes en espèces prévus, mais puisque le marché ne peut prévoir et fixer le prix des dividendes spéciaux, la modification à la règle prévoit des rajustements aux contrats à terme sur actions en cours lorsqu'une société verse des dividendes en espèces spéciaux (c-à-d., non récurrents) sans égard à leur montant.

5. Méthodes de rajustement des contrats à terme sur actions dans le cas de dividendes en actions, de distributions d'actions, de divisions d'actions, de regroupements d'actions et lorsqu'un titre sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces

A. Justification

Les règles actuelles de rajustement des contrats à terme sur action de la CDCC dans le cas de dividendes en actions, de distributions d'actions, de divisions d'actions, de regroupements d'actions et lorsqu'un titre sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces sont actuellement non conformes avec la méthode de l'OCC. Pour garantir que les contrats à terme sur actions sont rajustés d'une manière conforme aux rajustements apportés aux contrats sur options sur actions sur le même titre sous-jacent, les procédures relatives aux contrats à terme sur actions dans les cas précités devraient être analogues aux règles de rajustement relatives aux options sur actions qui sont actuellement conformes aux règles de l'OCC, sauf dans le cas de regroupements d'actions comme il est décrit précédemment.

B. Modification proposée à la règle

Les modifications proposées de la CDCC comprennent l'application des méthodes de rajustements suivantes aux contrats à terme sur actions, semblables aux règles relatives aux options sur actions pour les mêmes événements :

- Méthodes de rajustement des dividendes en actions, des distributions d'actions et des divisions d'actions :

Dans le cas où une ou plusieurs actions entières sont émises relativement à chaque action en circulation, le nombre de contrats à terme sur actions en circulation est augmenté de façon correspondante et les prix de règlement sont réduits proportionnellement. Dans les autres cas, le nombre d'actions devant être remises aux termes du contrat à terme est augmenté et le prix de règlement est réduit proportionnellement.

- Méthodes de rajustement des regroupements d'actions :

La procédure analogue à celle proposée plus tôt relativement aux options sur actions s'applique aux contrats à terme sur actions : le prix de règlement demeure inchangé, les actions annulées sont soustraites des émissions livrables prévues au contrat, le contrat à terme sur actions rajusté continue d'utiliser le multiplicateur 100 pour accroître les montants de la prime et du prix d'exercice, et le nombre de contrats demeure inchangé.

- Méthodes de rajustement lorsqu'un titre sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces comme dans le cas d'une fusion :

Les contrats à terme sur action en circulation sont rajustés pour remplacer le titre sous-jacent par le montant fixe en espèces en tant que bien sous-jacent, et la quotité de négociation demeure inchangée.

6. Rajustements aux contrats à terme sur actions dans le cas de distribution de droits

A. Justification

À l'heure actuelle, la règle A-9 de la CDCC ne prévoit pas une procédure spécifique de rajustement des contrats à terme sur actions si l'émetteur du titre sous-jacent déclare une distribution de droits.

Par conséquent, la CDCC propose d'adopter une méthode semblable à la méthode de l'OCC pour rajuster les contrats à terme sur actions en circulation après cet événement. Cette méthode traduit la conséquence économique de l'expiration des droits en jeu avant le moment où il devrait être exercé, lors de la livraison aux termes du contrat à terme sur actions, en spécifiant une autre procédure de rajustement.

B. Modification proposée à la règle

Aux termes de l'ajout proposé à la règle, lorsqu'un rajustement est apporté à une distribution de droits, la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant l'événement sera habituellement rajustée proportionnellement pour inclure le nombre de droits distribués par l'émetteur. Si les droits doivent expirer avant le moment où ils peuvent être exercés lors de la livraison aux termes du contrat à terme sur actions, la livraison des droits ne sera alors pas requise. Le dernier prix de règlement établi avant l'expiration des droits sera plutôt rajusté pour tenir compte de la valeur, le cas échéant, des droits comme le détermine la CDCC.

7. Fin des rajustements à l'égard des dividendes en espèces spéciaux récurrents

A. Justification

Le 31 août 2010, l'OCC a déposé auprès de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) des États-Unis un projet de modification à la règle prenant effet immédiatement pour interpréter ses règlements administratifs se rapportant au rajustement de dividendes en espèces spéciaux récurrents.

L'OCC propose de modifier ses règles de rajustement aux contrats sur options sur actions et aux contrats à terme sur actions pour permettre, dans certaines conditions, à son comité des titres d'arrêter d'apporter des rajustements aux dividendes en espèces récurrents qui étaient précédemment réputés être des dividendes non ordinaires. La tendance de paiement de dividendes non ordinaires pour un titre sous-jacent (Diamond Offshore Drilling Inc.) a donné lieu à la modification. Les investisseurs ont dit clairement à l'OCC et aux Bourses d'options que la série de dividendes spéciaux versés trimestriellement par la société, ainsi que leurs dividendes trimestriels réguliers ont été tellement constants et sont devenus tellement prévisibles qu'ils ne devraient plus être considérés « non ordinaires » à des fins de rajustement.

Le mode standard de rajustement d'une option sur actions est de réduire le prix d'exercice du montant du dividende. Les options qui comportent des prix d'exercice « standards » sont alors inscrites de nouveau par la Bourse d'options. Avec chaque rajustement successif, ce processus est réputé multipliant les prix d'exercice. L'OCC a remarqué que les liquidités tendent naturellement vers les options qui comportent des prix d'exercice standards aux dépens des options qui comportent des prix d'exercice non standards. La multiplication des prix d'exercice des options causée par les rajustements trimestriels successifs peuvent avoir un effet défavorable sur les liquidités mais également entraîner d'autres effets défavorables sur l'exploitation.

Les contrats à terme sur actions sont également rajustés en réponse aux dividendes ou aux distributions en espèces non ordinaires et des rajustements successifs aux dividendes en espèces non ordinaires récurrents peuvent également avoir des effets défavorables.

B. Modification proposée à la règle

Les modifications de la règle de l'OCC visant l'arrêt des rajustements dans certaines conditions aux dividendes en espèces non ordinaires récurrents entreront en vigueur le 1^{er} février 2012 et ont été déposées auprès de la SEC. La CDCC suit la voie de l'OCC et propose d'effectuer des modifications semblables à ses règles afin de garantir un traitement équivalent des instruments inter-cotés aux États-Unis et au Canada.

Le comité des rajustements sera autorisé à reclasser des dividendes précédemment réputés être des dividendes « non ordinaires » en tant que dividendes « ordinaires » dans les conditions suivantes :

1. l'émetteur indique qu'il prévoit payer ces dividendes ou distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière,
2. l'émetteur a payé ces dividendes ou distributions pendant au moins quatre mois ou trimestres consécutifs ou au moins deux exercices après le paiement initial, que les montants versés étaient ou non les mêmes d'une période à l'autre, ou
3. le comité des rajustements décide pour d'autres raisons que l'émetteur a une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestrielles ou sur une autre base.

La partie de la règle A-9 de la CDCC qui permet la reclassification des dividendes en tant que dividendes ordinaires dans les conditions précitées entrent en vigueur à la même date d'effet que la modification à la politique de rajustement de l'OCC, soit le 1^{er} février 2012.

b) Modifications à la Règle C-15 contrats à terme sur actions

La CDCC a trouvé nécessaires de mettre à jour ses règles actuelles qui s'appliquent aux contrats à terme sur actions. Étant donné que des modifications ont été proposées à la *Règle B-6 Options sur actions* (« Règle B-6 »), la CDCC pourrait avoir à modifier le paragraphe 1 de l'*article C-1503 Critères d'admissibilité des contrats à terme sur actions* pour s'assurer que la règle C-15 renvoie aux critères d'admissibilité générale d'un bien sous-jacent d'une option sur actions. À l'heure actuelle, la règle C-15 renvoie à l'*article B-603 Critères d'admissibilité des actions sous-jacentes aux options*. La CDCC évaluera la nécessité de modifier le renvoi pertinent lorsque le processus de modification réglementaire en cours de la règle B-6 sera terminé.

La CDCC propose en outre d'ajouter un nouveau *article C-1504 Critères d'inadmissibilité des contrats à terme sur actions* à la règle C-15 pour harmoniser ses pratiques courantes à l'égard des options sur actions. L'article C-1504 fera initialement renvoi à l'*article B-604 Critères d'insuffisance des actions sous-jacentes aux options*. La CDCC évaluera la nécessité de modifier le renvoi pertinent lorsque le processus de modification réglementaire en cours de la règle B-6 sera terminé.

De plus, la CDCC propose d'ajouter une définition d'« actions canadiennes » à la Règle C-15. Une « action canadienne » sera définie comme une action émise par un émetteur assujéti canadien inscrit à une Bourse reconnue du Canada. L'article C-1503 a également été modifié en conséquence pour tenir compte de l'ajout de la définition d'actions canadiennes à la règle C-15.

c) Modifications au manuel des risques

La CDCC a cru nécessaire de mettre à jour son manuel des risques en vigueur qui s'applique aux contrats à terme sur actions. La CDCC propose d'ajouter au manuel des risques de la CDCC des renvois explicites aux articles pertinents de la règle C-15 relativement aux critères d'admissibilité et d'inadmissibilité des contrats à terme sur actions. Les modifications suivantes seront ajoutées à l'*article Acceptabilité des biens sous-jacents* du manuel des risques de la CDCC :

« Biens sous-jacents admissibles aux contrats à terme sur actions

L'*article C-15303* des règles prévoit les critères d'admissibilité des contrats à terme sur actions.

L'*article C-1504* des règles prévoit les critères d'inadmissibilité des contrats à terme sur actions.

La CDCC révisé et publie chaque trimestre le seuil d'admissibilité et le seuil d'insuffisance en termes de capitalisation boursière et de volume (exprimé en tant que volume quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des contrats à terme sur actions. »

La CDCC propose également d'ajouter à l'*article Marge initiale pour les contrats à terme* du manuel des risques une mention explicite relative aux contrats à terme sur actions.

d) Modifications au manuel des opérations

La CDCC a cru nécessaire de mettre à jour son manuel des opérations en vigueur qui s'applique aux contrats à terme sur actions. La CDCC propose d'ajouter à la sous section *Contrats à terme - Présentation des avis de livraison* de la section *Levées, soumissions, assignations et livraisons* du manuel des opérations une mention explicite relative aux contrats à terme sur actions.

IV. Sommaire des modifications proposées aux Règles de la CDCC

La CDCC propose de mettre à jour ses règles actuelles qui s'appliquent aux rajustements des modalités des contrats d'options sur actions et contrats à terme sur actions et de les faire correspondre avec les politiques de rajustement des principales chambres de compensation d'options faisant affaire aux États-Unis, notamment l'Options Clearing Corporation (OCC), principalement pour garantir la transparence en ce qui a trait aux décisions prises par le comité des rajustements pour les membres compensateurs de la CDCC et le traitement similaire des instruments inter-cotés aux États-Unis et au Canada.

La CDCC propose de mettre à jour sa règle C-15 en vigueur applicable aux contrats à terme sur actions.

La CDCC propose de mettre à jour le manuel des risques et le manuel des opérations pour qu'ils s'appliquent aux contrats à terme sur actions.

V. Objectifs des modifications proposées aux Règles de la CDCC

Les modifications proposées de la CDCC respectent la demande des membres compensateurs pour que la règle de la CDCC relative aux rajustements des modalités du contrat corresponde à celle de l'OCC pour s'assurer qu'il n'y a aucune confusion pour les clients qui effectuent des opérations boursières au Canada et aux États-Unis.

Les modifications proposées à la règle A-9 de la CDCC satisfont les principaux objectifs de plus grande transparence et de moindre incertitude en ce qui a trait aux décisions prises par le comité des rajustements pour les membres compensateurs de la CDCC ainsi qu'à l'élimination d'occasions d'arbitrage relativement aux instruments sur des actions inter-cotées compensés par la CDCC et l'OCC.

Les modifications proposées à la règle C-15 de la CDCC feront en sorte que la CDCC sera conforme à ses pratiques actuelles relativement aux options sur actions.

VI. Intérêt du public

Les modifications aux règles et manuels de la CDCC sont proposées afin de mettre à jour les pratiques actuelles de la CDCC et de rendre conformes ses activités avec les pratiques en vigueur dans d'autres territoires pour éliminer les différences en ce qui a trait au traitement des instruments dérivés inter-cotés négociés au Canada et aux États-Unis. Les modifications proposées permettront également à la CDCC d'offrir des services de compensation en ce qui a trait aux contrats à termes sur actions canadiennes.

VII. Processus

Les modifications proposées à la réglementation sont soumises à des fins d'approbation par le conseil de la CDCC. Lorsque l'approbation aura été obtenue, elles seront alors transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information. Elles seront également publiées par la CDCC pour une période de commentaires de 30 jours.

VIII. Références

Documents en annexe

- Règle A-9 rajustements des modalités du contrat
- Règle C-15 contrats à terme sur actions
- Caractéristiques du contrat de la Bourse – Contrats à terme sur actions canadiennes

Sources

- Les règles de l'*Options Clearing Corporation*

http://www.theocc.com/components/docs/legal/rules_and_bylaws/occ_rules.pdf

RÈGLE A-9 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

Article A-901 Application

La présente règle A-9 s'applique aux opérations dont le bien sous-jacent est un produit relié aux actions.

Article A-902 Rajustements des modalités

1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, une division d'actions, une division d'unités de fiducie, un regroupement d'actions, un regroupement d'unités de fiducie, une émission de droits de souscription, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un bien sous-jacent, le nombre d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation, négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.

2) Sous réserve du paragraphe ~~4013~~ du présent article A-902, tous les rajustements sont apportés par un comité (le « comité des rajustements ») conformément au présent article A-902. Le comité des rajustements décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les membres compensateurs et la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres compensateurs, des bourses et des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant juridiction sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article A-902 demeure à son entière discrétion, est définitive, lie tous les membres compensateurs et ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision des organismes de réglementation ayant juridiction sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes.

3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent ou de dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins de ~~0,15~~12,50 \$ par ~~action~~contrat.

4) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux opérations autres que des options et des instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent.

5) i) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières

additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque option ou instrument dérivé semblable portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises pour chaque action du bien sous-jacent. ~~Dans le cas d'options et d'instruments similaires, le~~ Le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation ~~ou le multiplicateur (tel que défini ci-dessous) restent les mêmes~~ reste la même.

- ii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions ou un événement semblable relativement à des options et des instruments semblables donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et, ~~inversement, lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'~~ la quotité de négociation est augmentée proportionnellement.
- iii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est augmenté proportionnellement. Lorsque le prix de levée d'une option ou d'un instrument semblable est réduit ou augmenté conformément au présent paragraphe 4) un événement semblable, chaque option et instrument semblable portant sur le bien sous-jacent touché est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de l'exercice de l'option ou de l'instrument semblable, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation ou le multiplicateur (tel que défini ci-dessous) doivent être augmentés ou réduits proportionnellement, selon le cas pour toutes ces séries rajustées d'options ou d'instruments semblables demeure inchangée aux fins d'établir le prix de levée total de l'option ou de l'instrument semblable et aux fins de déterminer la prime relative à cet instrument acheté et vendu.
- ~~iii~~ iv) En règle générale, pour toutes opérations autres que des options et des instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque instrument dérivé couvrant le bien sous-jacent doit être augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises par rapport à chaque action du bien sous-jacent, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être réduit proportionnellement, et la quotité de négociation demeure la même.
- ~~iv~~ v) En règle générale, pour toutes opérations autres que des options et des instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être diminué proportionnellement, et la quotité de négociation doit être augmentée proportionnellement ~~et, inversement, lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'actions ou d'un événement semblable, la quotité de négociation doit être réduite proportionnellement.~~

vi) En règle générale, pour toutes les opérations autres que des options et des instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque instrument dérivé portant sur le bien sous-jacent touché est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de l'exercice de l'instrument, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour tous ces instruments dérivés demeure inchangée aux fins d'établir le prix de levée total des instruments dérivés et aux fins de déterminer la prime relative à cet instrument acheté et vendu.

~~v) Pour les fins de la règle A-9, le terme « multiplicateur » est défini comme suit :~~

~~« multiplicateur » à l'égard de toute série de contrats à terme et d'options dont le règlement est effectué en espèces, s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat portant sur des instruments dérivés.~~

56) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'un dividende ordinaire ou une distribution ordinaire en vertu ~~du paragraphe~~ des paragraphes 3) et 4) du présent article A-902 et autre qu'un dividende ou une distribution pour lesquels des rajustements sont prévus du paragraphe 45) du présent article A-902, et pour lesquels le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :

aux options et aux instruments semblables :

i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;

ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à toutes les autres opérations pour lesquelles un prix de levée n'est pas disponible :

i) le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée ; ou

ii) la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de règlement n'est pas rajusté.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

67) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux paragraphes précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés touchés par cet événement.

78) En règle générale, les rajustements apportés aux opérations en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent

négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, la Société considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.

9) En règle générale : i) tous les rajustements au prix d'exercice d'une option ou d'un instrument semblable en cours seront arrondis à la tranche d'augmentation la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de levée soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de levée est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)iii) ci-dessus, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par la Société est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)ii) ci-dessus, si la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de levée rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'option ou d'un instrument semblable découlant de l'élimination de la fraction.

10) En règle générale : i) tous les rajustements au prix d'exercice d'une opération autre qu'une option ou instrument semblable en cours seront arrondis à la tranche d'augmentation la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de règlement soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de règlement est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)v) ci-dessus, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par la Société est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)iv) ci-dessus, si la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de règlement rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'instrument dérivé découlant de l'élimination de la fraction.

811) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 79) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites au paragraphe 2) du présent article A-902, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.

912) Le comité des rajustements est composé de deux représentants désignés de chaque bourse qui dresse la liste des instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant de la Société. Le quorum nécessaire pour adopter une résolution à une réunion du comité des rajustements est constitué d'un représentant de chaque bourse qui dresse la liste des instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant de la Société. Le vote de la majorité des membres du comité qui sont présents à une réunion doit constituer la décision du comité des rajustements. Le comité des rajustements peut mener ses affaires par le biais de moyens téléphoniques, électroniques ou d'autres moyens de communication qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion. Malgré les dispositions du présent paragraphe, un représentant de la Société ou d'une bourse peut désigner un autre représentant de la Société ou de cette bourse, respectivement, pour siéger en son nom au comité des rajustements. Dans l'éventualité d'une telle désignation, aux fins de cette réunion, la personne désignée jouit des mêmes droits et pouvoirs en vertu du présent article A-902 que la personne qui l'a désignée. La Société ou l'une ou l'autre des bourses ne peut désigner, pour siéger au comité des rajustements, une personne qui, à la connaissance de l'organisme d'autoréglementation qui l'a désignée, a une position acheteur ou vendeur sur des instruments

dérivés pour lesquels le comité des rajustements doit prendre une décision. Comme il est précisé dans les règlements de la Société, le comité des rajustements doit se composer en majorité de résidents canadiens.

- ~~10~~13) Dans l'éventualité où le comité des rajustements n'est pas en mesure de déterminer s'il faut apporter ou non des rajustements dans un cas particulier, la question doit être soumise au Conseil qui prendra une décision.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

1) i) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces (quelque soit leur taille) déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 3). Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui ne sont pas déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces » s'ils excèdent le seuil de ~~0,15~~12,50 \$ par ~~action~~contrat.

ii) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont le montant total n'excède pas 10 % du nombre d'actions en circulation du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date de déclaration, et que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ~~ou sur une autre base régulière~~, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou « dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 3).

iii) Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent ~~0,15~~12,50 \$ par ~~action~~contrat, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces », au sens du paragraphe A-902 3).

iv) Les dividendes ou distributions en actions, en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 10 % du nombre d'actions du bien sous-jacent, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'actions », ou des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'unités de fiducie », au sens du paragraphe A-902 3).

v) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « distributions ordinaires » au sens du paragraphe A-902 4). La Société déterminera, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « distributions ordinaires » ou s'ils sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits.

vi) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles, seront réputés être des « distributions ordinaires » au sens du paragraphe A-902 4). Habituellement, la Société fera des rajustements à d'autres dividendes et distributions en espèces.

Néanmoins, le comité des rajustements déterminera, à sa seule discrétion, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « dividendes ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales » ou si ce sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits, indépendamment du seuil de 12,50 \$ par ~~action~~contrat ~~0,15 \$~~ par action - applicable aux « dividendes spéciaux ou distributions spéciales ».

Habituellement, le comité des rajustements classifie un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire lorsqu'il est d'avis que des dividendes en espèces ou distributions en espèces semblables ne seront pas versés trimestriellement ou sur une autre base régulière. Malgré le fait que le comité de rajustement a classé un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire, il peut, à l'égard des événements annoncés à compter du 1^{er} février 2012, classer des dividendes en espèces ou des distributions en espèces subséquents de nature semblable en tant qu'ordinaires si i) l'émetteur indique son intention de payer ces dividendes ou distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ii) l'émetteur a payé ces dividendes ou distributions pendant au moins quatre mois ou trimestres consécutifs ou au moins deux exercices après le paiement initial, que les montants aient été ou non payés au cours de la même période, ou iii) le comité de rajustement détermine pour d'autres raisons que l'émetteur a une politique ou une pratique de paiement de ces dividendes ou distributions trimestriels ou sur une autre base régulière.

2) i) Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le bien sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du bien sous-jacent ou qu'ils soient rachetés, le comité des rajustements doit déterminer s'il convient d'apporter des rajustements.

ii) Sauf tel qu'il est prévu ci-dessus dans le cas de droits de souscription de titres « pilules empoisonnées », les rajustements de placement de droits seront habituellement faits relativement à des opérations autres que des options et instruments semblables. Lorsqu'un rajustement est apporté à un placement de droits, la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant le placement sera habituellement rajustée pour inclure le nombre de droits placés à l'égard du nombre d'actions du bien sous-jacent qui compose la quotité de négociation. Cependant, si la Société détermine que les droits doivent expirer avant le moment où ils pourraient être exercés lors de la livraison aux termes du contrat, la livraison des droits ne sera alors pas requise. La Société rajustera habituellement plutôt le dernier prix de règlement fixé avant l'expiration des droits pour tenir compte de la valeur, le cas échéant, des droits comme le détermine la Société à son entière discrétion.

iii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un bien sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du bien sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des opérations en cours sont normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.

iiii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte de changements dans la structure du capital d'un émetteur lorsque les biens sous-jacents en circulation détenus par le public (autres que les actions détenues par les dissidents) ne sont pas échangés contre d'autres titres, des espèces ou d'autres biens. Par exemple, des rajustements ne sont pas apportés simplement pour tenir compte de l'émission (sauf lorsqu'il s'agit d'une distribution faite relativement à un bien sous-jacent) de nouveaux titres d'emprunt, actions, unités de fiducie, options, bons de souscription ou autres titres convertibles en un bien sous-jacent ou donnant le droit d'acheter le bien sous-jacent, ou pour tenir compte du refinancement de la

dette en cours de l'émetteur, du rachat, par l'émetteur, de moins de la totalité des biens sous-jacents en circulation ou de la vente, par l'émetteur, d'importantes immobilisations.

~~iv~~v) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces, comme dans le cas d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable, les modalités des options ou d'autres instruments semblables en cours sont rajustées de façon à ce qu'il y ait, à la levée, livraison d'un montant en espèces équivalent, par action, au prix de conversion. Par suite de ces rajustements, la valeur de toutes les options ou des autres instruments semblables en jeu en circulation devient fixe et toutes les options ou autres instruments semblables à parité et hors-jeu perdent toute valeur. Les opérations en cours autres que des options ou des instruments semblables seront rajustées pour remplacer ce bien sous-jacent par le montant fixe en espèces du bien sous-jacent, et la quotité de négociation demeurera inchangée.

~~v~~vi) Dans le cas d'une scission d'actifs ou d'un événement similaire par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui résulte dans la distribution d'un bien, les instruments dérivés doivent être ajustés de manière à refléter la distribution. La valeur du bien distribué doit être reflétée dans le livrable.

~~vi~~vii) Dans le cas d'une réorganisation ou d'une opération semblable effectuée par l'émetteur d'un bien sous-jacent et donnant automatiquement lieu à un échange, à raison d'une action pour une action, du bien sous-jacent contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de l'émetteur ou de la nouvelle société créée par l'opération, les modalités des opérations portant sur le bien sous-jacent en question sont normalement rajustées de façon à ce qu'il y ait, à la levée, livraison d'un nombre équivalent d'actions de cette autre catégorie ou de la nouvelle société. Étant donné que l'échange des actions ne se fait généralement que par un simple jeu d'écritures dans les registres de l'émetteur ou de la nouvelle société, selon le cas, et que les actions ne sont généralement pas échangées physiquement, les actions à livrer comprennent normalement des certificats immatriculés au recto comme étant des actions de la première catégorie de l'émetteur initial, mais qui, par suite de l'opération, représentent des actions de l'autre catégorie ou de la nouvelle société, selon le cas.

~~vii~~viii) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en entier ou pour partie en titres de créance et/ou en actions privilégiées, tel que lors d'une fusion, et que l'intérêt ou les dividendes sur de tels titres ou actions privilégiées sont payables en unités additionnelles, les ~~contrats d'options~~opérations en circulation qui ont été ~~ajustés~~ajustées pour la livraison de tels titres ou actions privilégiées seront ~~euxelles~~-mêmes ~~ajustés~~ajustées pour tenir compte de la livraison des unités additionnelles. L'ajustement a lieu le jour de la date ex-dividende de chaque paiement d'intérêt ou de dividendes.

~~viii) En règle générale, malgré l'interprétationix) Malgré l'Interprétation~~ et politique (1) ~~du présent de l'article A-902, une distributioni) des distributions~~ de gains en capital à court terme ~~etou~~ à long terme ~~par l'émetteur de parts indicielles si cette distribution est supérieure ou égale à 0,15 \$ par parts indicielles, ne sera pas réputée être~~ «à l'égard d'un bien sous-jacent par leur émetteur ne sont pas, en règle générale, réputées être des « dividendes ou distributions ordinaires » au sens de l'alinéa 3) de l'article A-902, et ii) les autres distributions à l'égard d'un bien sous-jacent par leur émetteur ne sont pas, en règle générale, réputées être des « dividendes ou distributions ordinaires » au sens de l'alinéa 3) du présent article A-902 dans la mesure a) où l'émetteur est une entité qui détient des titres ou qui réplique la détention de titres qui suivent le rendement d'un indice qui est sous-jacent à une catégorie d'options sur indices ou de contrats à terme sur indices, et que la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice qui a entraîné un rajustement du dividende de l'indice ; ou b) où la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice I) qui entraîne un rajustement des options ou des instruments semblables sur d'autres biens sous-jacents aux termes du sous-alinéa ii)a), ou II) qui n'est pas réputé être un dividende ou une distribution ordinaire »~~au sens du paragraphe A-902 3). Tout rajustement des termes de l'option sur des parts indicielles pour une telle~~

~~distribution doit être effectué conformément au paragraphe A-902-6),~~ aux termes de l'Interprétation (1) ci-dessus. Les rajustements aux modalités des options et des instruments semblables sur ces biens sous-jacents pour les distributions décrites à l'alinéa i) ou ii) ci-dessus doivent être effectués conformément à l'alinéa 6) de l'article A-902, à moins que le comité des rajustements juge, ~~sur une base de~~ au cas par cas, qu'il ne doit pas rajuster ~~une distribution dans un tel cas.~~ cette distribution. Il est toutefois entendu qu'aucun rajustement ne peut être fait à l'égard de cette distribution si le montant du rajustement sera inférieur à 0,125 \$ par bien sous-jacent.

RÈGLE C-15 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Les articles de la présente règle C-15 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme devant être réglés à une date ultérieure pour lesquels le bien sous-jacent consiste en une action.

Article C-1501 Définitions

« actions canadiennes » une action émise par un émetteur assujéti canadien inscrit à la cote d'une bourse reconnue canadienne.

« bien sous-jacent » - les actions qui satisfont aux critères énoncés à la présente règle.

« bourse reconnue » - une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de la Bourse de Montréal.

« contrats à terme sur actions canadiennes » - un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de livrer ou de prendre livraison d'un nombre précis d'actions canadiennes à l'échéance du contrat et à un prix convenu lorsque le contrat a été conclu à la Bourse.

« contrats à terme sur actions étrangères » - un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de verser à la Société ou de recevoir de cette dernière la différence entre le prix de règlement final du bien sous-jacent et le prix initial de l'opération multiplié par la quotité de négociation appropriée.

« date d'exigibilité » - le troisième vendredi du mois de livraison, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable; sinon, le premier jour ouvrable précédent.

« dernière date de négociations » - la date d'exigibilité.

« livraison » - la livraison physique par l'entremise de CDS, le troisième jour ouvrable suivant la date d'exigibilité.

« prix de règlement » - le cours de clôture quotidien officiel d'un contrat à terme, tel que fixé conformément à l'article C-301.

« prix de règlement final » - le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les modalités des produits de la Bourse de Montréal.

« quotité de négociation » - 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

Article C-1502 Approbation du bien sous-jacent

1) Les actions sous-jacentes à des contrats à terme émis par la Société sont approuvées en fonction des critères énoncés à l'article C-1503 des règles.

Article C-1503 Critères d'admissibilité des contrats à terme sur actions

Dans le cadre de son approbation de toute action à titre de bien sous-jacent d'un contrat à terme sur actions, la Société doit s'assurer au préalable, dans les cas où l'article C-1505 ne s'applique pas, que l'action satisfait à tous les critères suivants :

1) pour ce qui est des contrats à terme sur actions canadiennes, l'action canadienne doit satisfaire aux critères d'admissibilité des options décrits à l'article B-603;

2) pour ce qui est des contrats à terme sur actions étrangères, l'action :

- i) se négocie sur une bourse reconnue, et
- ii) des produits dérivés inscrits à une bourse reconnue existent à l'égard de ce bien sous-jacent.

Article C-1504 Critères d'inadmissibilité des contrats à terme sur actions

Aucune nouvelle série de contrats à terme sur actions canadiennes déjà inscrites à la cote ne sera admise à la négociation si l'un des événements décrits à l'article B-604 se produit à l'égard du bien sous-jacent.

Article C-1505 Modalités d'évaluation de l'incidence des changements d'inscription des actions sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions

1) Acquisition d'une société inscrite par une société nouvellement créée

Si une société nouvellement créée a acquis une société inscrite, le registre des opérations et l'historique de la société remplacée peuvent être employés pour vérifier l'admissibilité des contrats à terme sur actions des actions de la nouvelle société, suivant ce que stipule l'article C-1503.

2) Changements de dénomination sociale

Les changements de dénomination sociale n'ont aucun effet sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions inscrits. Toutes les données et l'historique de la société remplacée continuent de s'appliquer au bien sous-jacent sous la nouvelle dénomination sociale.

3) Inscriptions par substitution

Lorsqu'un changement d'inscription d'une action a lieu, lequel est le résultat d'une fusion ou acquisition associée à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, toutes les émissions inscrites associées au changement sont passées en revue. Aucune décision de changer le statut des contrats à terme sur actions inscrites n'est prise tant que l'offre ou l'opération n'a pas été conclue. La procédure générale suivante s'applique :

- a) i) la Société confirme que chacune des sociétés remplacées est inscrite à une bourse reconnue; ou
- ii) à la réception d'un avis de changement aux affaires d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, la Société confirme que les contrats à terme d'actions d'au moins une société remplacée sont actuellement inscrits à la Bourse de Montréal et que ces contrats ne portent pas la date à ou après laquelle aucune nouvelle série ne pourrait faire l'objet d'une inscription si la Société les classe comme pouvant être radiés de l'inscription.
- b) la Société confirme que la société issue de l'opération est inscrite à une bourse reconnue.

4) Nouvelles actions

Si de nouvelles actions sont créées aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donnant lieu à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, le lien entre les anciennes et les nouvelles actions établira le traitement qui sera accordé aux nouvelles actions par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En général, si la nouvelle émission ne comporte que des actions

ordinaires de la société, cette nouvelle émission sera traitée comme émission de substitution; sinon, la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire.

Article C-1506 Retrait de l'approbation du bien sous-jacent

Si le Conseil détermine, pour quelque raison, qu'un bien sous-jacent ne devrait plus être approuvé, la Société avise la Bourse qu'elle n'acceptera plus de négociations dans cette classe de contrats à terme (sauf pour ce qui est d'opérations liquidatives) ni dans toute série supplémentaire de contrats à terme de la classe de contrats à terme se rapportant à ce bien sous-jacent.

Article C-1507 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur actions n'a pas été rendu public ou ne peut par ailleurs être communiqué aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit employé aux fins du règlement.

A) Les articles C-1508 à C-1511 inclusivement s'appliquent aux contrats à terme sur actions canadiennes :

Article C-1508 Livraison en bonne et due forme des actions

Une action que détient la CDS n'est réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constituerait une livraison en bonne et due forme en vertu des règlements, règles et politiques de la Bourse.

Article C-1509 Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – La livraison du bien sous-jacent, suivant ce qu'exige la présente règle, se fait conformément à la procédure de livraison de la CDS après la date d'exigibilité, ou le jour que la Société a par ailleurs fixée.
- 2) Si le membre compensateur ne peut produire une preuve de livraison dans ce délai, il sera considéré membre compensateur non conforme.

Article C-1510 Assignment des contrats à terme sur actions

- 1) Toutes les positions acheteur sur contrats à terme sur actions feront l'objet de livraisons conformément aux modalités de la Société à partir de comptes de positions vendeur en cours dans la

série de contrats à terme visée. La Société traitera sur un même pied d'égalité les comptes de tous les membres compensateurs.

B) **Les articles C-1511 à C-1513 inclusivement portent sur les contrats à terme sur actions étrangères :**

Article C-1511 Règlement en espèces par la Société

Sauf indication contraire précisée par la Société, les positions détenues sur une série de contrats à terme après la clôture des négociations le dernier jour de négociation seront réglées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. La Société et chacun des membres compensateurs détenant des positions vendeur et acheteur s'acquitteront du règlement au moyen d'un échange d'une somme au comptant. Le montant à verser ou à recevoir en règlement final

- a) de chaque position en cours avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit, et,
- b) de chaque position en cours le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de l'opération du contrat en cours,multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit.

Article C-1512 Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions étrangères étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-1513 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

Caractéristiques

CONTRAT À TERME SUR ACTIONS INDIVIDUELLES CANADIENNES

Sous-jacent	Actions individuelles canadiennes.
Unité de négociation	L'unité de négociation sera déterminée pour chaque contrat à terme sur action.
Mois d'échéance	Échéances trimestrielles et mensuelles.
Cotation des prix	Cotés en cents et en dollars canadiens par action.
Unité de fluctuation des prix	0,01 \$CAN par action.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine à 16 h (HNE) le troisième vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
Prix de règlement final	L'unité de négociation du contrat à terme sur action multiplié par le prix de la dernière transaction de l'action sous-jacente au dernier jour de négociation.
Type de contrat	Livraison des actions sous-jacentes par l'entremise de la Caisse canadienne de dépôts de valeurs limitée (CCDV), le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation.
Seuil de déclaration	Le nombre de contrats équivalant à 25 000 actions pour toute position brute acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés.
Limites de position	Varie entre le nombre de contrats équivalant à 1 350 000 actions et 7 500 000 actions pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés. Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse de Montréal Inc., étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Échanges physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats	Les participants agréés pourront échanger une position physique (EFP) ou un instrument dérivé hors bourse (EFR) pour une quantité égale en soumettant un avis à la Bourse. Les EFP et EFR peuvent être utilisés pour initier ou liquider une position à terme.
Limite quotidienne de variation des cours	Un arrêt de négociation d'un contrat à terme sur action sera coordonné en conjonction avec l'arrêt de négociation de l'action sous-jacente

Heures de négociation

- Séance initiale: 6:00 A.M. to 9:15 A.M. (HE)*
- Séance régulière: 9:30 A.M. to 4:00 P.M. (HE)
- Séance prolongée: 4:05 P.M. to 4:30 P.M. (HE)

* Lors de la séance initiale lorsque l'action sous-jacente n'est pas ouverte à la négociation sur une Bourse Reconnue au Canada, le dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération durant cette même session sur le titre sous-jacent sur une Bourse Reconnue ou un système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché («SNP Canadien») doit être utilisé pour déterminer la Fourchette de non annulation pour les contrats à terme sur actions canadiennes. Dans le cas d'un dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération sur une Bourse Reconnue à l'extérieur du Canada, le taux de change pertinent publié par Bloomberg sera utilisé pour convertir le prix en dollars CAN et en cents.

Cependant, s'il n'y a pas d'opération d'exécutée sur une action sous-jacente sur une Bourse Reconnue ou un SNP Canadien durant la session initiale, une limite de prix supérieure et inférieure (fourchette de négociation) de 5 % basée sur le prix de règlement de la journée précédente sera appliquée aux opérations sur les contrats à terme sur actions canadiennes pendant la session initiale en conformité avec l'article 6393A des Règles de la Bourse.

* Aussi nommé contrats à terme sur actions